

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 MARS 1919.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la conser- vation des bois et forêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie.

*(Voir les n^{os} 92, 94 de la Chambre des Représentants;
et 48 du Sénat.)*

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur,
Focquet et le baron RUZETTE, Ministre de l'Agriculture.

MESSIEURS,

Un arrêté-loi du 10 novembre 1918 a ordonné la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie; les bois et forêts tombent sous son application. Mais, parmi ces biens forestiers, il en est de considérables qui ont été aliénés par leurs propriétaires avant la réoccupation du territoire belge par les armées alliées, dans l'espoir d'échapper aux conséquences du séquestre, et qui, dans l'état actuel de notre législation, sont soustraits à l'action de l'arrêté-loi en question. Dès lors, sans une prompte intervention du législateur, il serait loisible aux acquéreurs de ces biens de procéder, plus encore qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, à des coupes sombres, qui nuiraient considérablement à la conservation du domaine forestier de la Belgique, déjà si gravement atteint par les déboisements abusifs systématiquement opérés par l'ennemi au cours de l'occupation dans le pays tout entier. Il y a donc lieu de prendre d'urgence des mesures de conservation, tant au point de vue des intérêts économiques et du régime des eaux que du climat et de la beauté du paysage, et cela sans attendre que le Gouvernement soit en mesure d'établir des propositions d'ordre plus général concernant la conservation de nos bois et forêts.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'apporter un remède immédiat à cette situation. Par son article premier, il dispose que, dans les bois et forêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie, il ne peut être procédé à des coupes, même ordinaires, qu'avec l'autorisation

du Président du Tribunal de 1^{re} instance, le Procureur du Roi entendu, et sur l'avis conforme de l'administration forestière.

Pour l'article 2, les dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, sont étendues aux bois et forêts dont ces sujets étaient propriétaires à la date du 4 août 1914, et qu'ils avaient aliénés depuis cette époque, en quelque main d'ailleurs que ces biens se trouvent actuellement.

Toute infraction à ces deux articles sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 20,000 francs ou d'une de ces deux peines seulement. Les cours et tribunaux peuvent aussi interdire aux condamnés, pour un terme de cinq à dix ans, l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, notamment du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, ainsi que du droit de vote et d'éligibilité.

Enfin, toutes les dispositions du livre I du Code pénal sont applicables à ces infractions.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du jeudi 13 mars, a voté le projet de loi à l'unanimité et sans discussion. Votre Commission vous en propose également l'adoption, et, pour les motifs d'intérêt public indiqués dans le rapport, se rallie à l'avis du Gouvernement demandant l'urgence.

Le Président-Rapporteur,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.